

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-261-21-01 AMENDANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIR À DES FONCTIONNAIRES NO 10-261-19

Considérant que le règlement numéro 10-261-19 concernant la délégation de pouvoir à des fonctionnaires est entré en vigueur le 5 novembre 2019;

Considérant que le conseil municipal juge nécessaire d'apporter une modification audit règlement;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 3 août 2021;

En conséquence, il est résolu:

Que le règlement numéro 10-261-19 concernant la délégation de pouvoir à des fonctionnaires afin d'engager des dépenses et d'octroyer des contrats, soit modifié à l'article 4, comme suit:

Article 4 : Modalités de la délégation de pouvoir

À la suite de "Responsable du service des finances et de la trésorerie", après le point 11, créer le point 12, en y ajoutant le texte suivant :

Nonobstant les points qui précèdent, le conseil municipal peut déléguer au/à la trésorier/ère, le pouvoir d'accorder des contrats, au nom de la Ville, à la personne qui y a droit conformément à l'article 554, de la Loi sur les cités et villes :

12) Lorsque la Ville doit vendre par voie d'adjudication les obligations qu'elle est autorisée à émettre, aux conditions y énoncées, que le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Finances, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse et que le ministre des Finances peut autoriser la Ville à vendre ses obligations de gré à gré. Par conséquent, le conseil municipal délègue son pouvoir d'accorder les contrats de financement à la personne qui y a droit conformément à l'article 554 de la Loi sur les cités et villes, au/à la trésorier/ère.

Le/la trésorier/ère doit se comporter à l'intérieur de son champ de compétences et se soumettre aux conditions suivantes :

1) la Ville doit vendre par voie d'adjudication, à la personne qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse, les obligations qu'elle est autorisée à émettre, sur soumissions écrites, après un avis publié dans le délai et selon les moyens prescrits, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre des Finances d'accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse;

2) le ministre des Finances peut autoriser la Ville à vendre ses obligations de gré à gré, sans l'accomplissement des formalités prescrites ci-dessus, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer. Le cas échéant, la Ville doit obtenir l'approbation des conditions d'emprunt du ministre des Finances avant de conclure la transaction.

De plus, le conseil municipal ne s'engage pas à reconnaître et à autoriser l'octroi d'un contrat effectué en non-conformité avec le présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2021



Normand Grenier, Maire



Olivier Goyet, Directeur général/greffier